

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy

L'an deux mille vingt-trois le vingt-six juin à 17h30 à La Roche des Arnauds, le Conseil de la Communauté de Communes s'est réuni, sous la présidence de M. Michel RICOU-CHARLES, Président, dûment convoqué le vingt juin deux mille vingt-trois.

Le secrétaire de séance : Olivier REGORD

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 37 Présents à la séance : 20 Pouvoirs : 6
DATE DE LA CONVOCATION	20 juin 2023
SÉANCE DU	26 juin 2023

Objet : Poursuite des contrats d'apprentissage à la suite de la reprise en régie directe de certaines activités petite enfance déléguées au centre social « Émile Meurier ».

Présents : Anne-Marie GROS, Monique BARTHÉLÉMY, Jacqueline PUGET, Christiane ACANFORA, Michel RICOU-CHARLES, Georges LESBROS, Rémy FREY, Maurice CHAUTANT, Roland AMADOR, Josette REVOUX, Jean-Marie GUEYRAUD, Jean-Claude VALLIER, Pascal DE LOUTCHEK, Olivier REGORD, Christian GILARDEAU-TRUFFINET, Christian AUBERT, Jean BANAL, Serge EYSSERIC, Claude DUBUT, Bernadette SAUDEMONT.

Absents et excusés : Jacques FRANCOU, Françoise PINET, Alain BOYOD, Jean ROUSSEAU, Alexandra BUTEL, Alain LAURENS, Roger AQUINO, Robert PAUCHON, Dominique TRUC, Mallorie BOURGOGNE, Jean-François CONTOZ, Françoise BELLANGER, Alain CAUSSE, Lamia CONTRUCCI, Gérald GRIFFIT, Rajaa TOUSSAINT.

Pouvoirs : Alexandra BUTEL donne pouvoir à Jacqueline PUGET, Alain LAURENS donne pouvoir à Georges LESBROS, Mallorie BOURGOGNE donne pouvoir Josette REVOUX, Françoise BELLANGER donne pouvoir à Christian GILARDEAU-TRUFFINET, Alain CAUSSE donne pouvoir à Serge EYSSERIC, Rajaa TOUSSAINT donne pouvoir à Jean BANAL.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.424-1,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la délibération n°121 / 2021 du 7 / 11 / 2021 approuvant la modification des statuts de la CCBD

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-04-130001 portant modification des statuts de la CCBD

Vu la délibération n°127/2021 du 7 / 11 / 2021 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt Communautaire »

Vu la délibération n° 120 du 7 novembre 2022 relative à la reprise en régie directe de certaines activités petite enfance relevant de sa compétence et déléguées au centre social « *Émile Meurier* »,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial dans sa séance du 10 mai 2023,

Vu les contrats d'apprentissage conclus entre le centre social rural « *Émile Meurier* » et les deux apprentis,

Vu le courrier d'information en date du 22 février 2023 par lequel les deux apprentis se sont vus proposer un transfert au sein des effectifs de la Communauté de communes Buëch Dévoluy en qualité d'apprentis ;

Vu les propositions de contrat d'apprentissage dans le secteur public envoyée le 22 février 2023 ;

Vu l'acceptation écrite des deux apprentis,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En outre, Monsieur le Président expose que par une délibération n° 120 du 7 novembre 2022, la Communauté de communes Buëch Dévoluy a décidé de procéder à la reprise en régie directe de certaines activités petite enfance gérées par le centre social « *Émile Meurier* », à compter du 1^{er} juillet 2023,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1224-3 du Code du travail, la Communauté de communes est tenue de reprendre le personnel en leur proposant le contrat de travail applicable au secteur public, reprenant les clauses substantielles du contrat dont il est titulaire,

Considérant que les contrats d'apprentissage demeurent des contrats de droit privé, y compris au sein du secteur public,

Considérant que la Communauté de Communes a proposé aux deux apprentis un contrat d'apprentissage applicable au secteur public reprenant les clauses de leur contrat d'apprentissage applicable au secteur privé,

Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

Article 1er : De la reprise des deux contrats d'apprentissage en cours au sein du centre social,

Article 2 : D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires à la poursuite du contrat d'apprentissage des deux apprentis sur des emplois non permanent conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle Service aux Habitants – Petite Enfance	Éducateur jeune enfant	Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants	Du 8/09/2022 au 29/08/2025
Pôle Service aux Habitants – Petite Enfance	Éducateur jeune enfant	Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants	Du 01/11/2020 au 31/08/2023

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires (salaires, formations...) au budget.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation d'apprentis.

Ainsi fait et délibéré à La Roche des Arnauds, les jours, mois et an susdit.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,


Olivier REGORD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-200067445-20230626-De081_2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2023

Le Président,


Michel RICOU-CHARLES

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille, situé 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ou par le biais de l'application informatique « Télerecours Citoyens », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>